

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 25 janvier 2010.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/10/01/14/NS.-

ORDRE DU JOUR :

14. Statut pécuniaire du personnel communal – Modification – Octroi de titres repas aux membres du personnel communal et grades légaux.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MM. BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal voté par le Conseil communal le 27 avril 2000 et approuvé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut le 29 juin 2000 applicable au personnel communal statutaire non enseignant ;

Vu l'AR du 28/11/69 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et plus particulièrement son article 19bis relatif à l'avantage accordé sous forme de titre-repas;

Considérant que l'octroi de titres-repas au personnel communal constitue une disposition pécuniaire générale à intégrer dans le statut pécuniaire précité ;
Considérant que des titres-repas ont été octroyés au personnel communal au cours des années 2008 et 2009 ; qu'il y a lieu de régulariser la situation en donnant un effet rétroactif à la présente délibération à partir du 1er janvier 2008 ;

Vu le protocole d'accord syndical en date du 20 11 2009 ;

Vu le Procès-verbal du comité de concertation Commune-Cpas en date du 12 01 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1

D'octroyer des titres-repas aux membres du personnel communal, y compris les grades légaux, à l'exclusion du personnel enseignant.

Article 2

De compléter le statut pécuniaire du personnel communal statutaire non enseignant comme suit :

Chapitre VII Bis – Titres-repas

Article 64 a

Les membres du personnel communal statutaire non enseignant, y compris les grades légaux, bénéficient de titres - repas.

Le Conseil communal décide chaque année de l'octroi des titres-repas aux membres du personnel communal, y compris les grades légaux, selon les conditions suivantes :

En l'absence de possibilité de restauration interne à prix réduit, il est dû un titre-repas pour chaque jour au cours duquel l'agent a accompli des prestations effectives de travail, au sens de l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chaque titre-repas a une valeur faciale de 3 euros. Ce montant couvre une intervention communale de 1.91 € et une participation de l'agent s'élevant à 1.09 €.

Les titres-repas sont délivrés au nom de l'agent et mentionnent que leur durée de validité est limitée à trois mois.

Les titres-repas se rapportant à un mois civil sont délivrés en une fois dans le courant du mois qui suit celui pour lequel ils sont dus.

Article 3

D'accorder des titres-repas au personnel communal contractuel dans les conditions fixées au statut pécuniaire applicable au personnel communal statutaire non enseignant.

Article 4

La présente délibération entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Collège provincial, pour exercice de sa tutelle, et à Monsieur le Receveur, pour information.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,